

**Prix à la création artistique en Estrie  
du Conseil des arts et des lettres  
du Québec**

Lignes directrices

2011-2012

## PRIX À LA CRÉATION ARTISTIQUE EN RÉGION

### PRÉAMBULE

Le Conseil des arts et des lettres du Québec adoptait en 1998 une Politique de prix et reconnaissances publiques, incluant les Prix à la création artistique en région. Ces prix, assortis d'un montant de 5 000 \$, répondent à plusieurs critères qui sous-tendent l'action du Conseil. Ils stimulent l'activité artistique et littéraire en région, favorisent la reconnaissance des créateurs dans leur milieu et contribuent à l'amélioration de leur condition de pratique partout sur le territoire du Québec.

En 2009-2010, le Conseil des arts et des lettres du Québec a procédé à une actualisation de sa Politique concernant l'ensemble des prix et reconnaissances publiques et est heureux de présenter un nouveau processus de gestion des Prix à la création artistique établi sur un mode de cogestion avec les conseils régionaux de la culture.

Cette approche s'inscrit dans un partage de savoir-faire, d'une reconnaissance particulière du territoire et d'une mise en commun des préoccupations vouées au déploiement de la pratique artistique et littéraire professionnelle dans toutes les régions du Québec.

### OBJECTIFS DU PRIX

Les principaux objectifs du Prix à la création artistique en Estrie visent à :

- soutenir la création artistique en région ;
- favoriser la reconnaissance d'artistes et d'écrivains professionnels dans leur milieu ;
- offrir un soutien tangible à leur carrière ;
- contribuer à la promotion des artistes qui œuvrent en région.

### CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles au Prix à la création artistique en Estrie les artistes et les écrivains professionnels œuvrant dans les domaines suivants : arts du cirque, arts médiatiques, arts visuels, arts multidisciplinaires, chanson, danse, littérature, conte, métiers d'art, musique, théâtre et recherche architecturale.

Tout artiste qui présente sa candidature doit être un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de l'article 2 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ; dans les deux cas, il doit résider sur le territoire de l'Estrie.

Dans le cadre du Prix à la création artistique en région, le terme « artiste » désigne également les écrivains, les conteurs et les artisans-créateurs ainsi que les professionnels de l'architecture.

L'artiste se définit comme suit : il se déclare artiste professionnel ; il crée des œuvres ou pratique un art à son propre compte ou offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, notamment dans les domaines sous la responsabilité du Conseil des arts et des lettres du Québec ; il a une reconnaissance de ses pairs ; diffuse ou interprète publiquement des œuvres dans des lieux et / ou un contexte reconnu par les pairs.

Pour être admissible à un Prix à la création artistique en Estrie, un artiste ou un écrivain doit :

- soumettre sa candidature ou accepter sa mise en nomination par une tierce personne auprès du Conseil de la culture de l'Estrie ;
- avoir reçu un prix ou une bourse d'une institution publique reconnue ou d'un organisme à but non lucratif reconnu dans sa discipline ou dans sa région ou avoir déjà eu une commande d'œuvre acceptée depuis 1994 dans le cadre de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (politique dite du 1%) administrée par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;
- être l'auteur de réalisations marquantes sur le plan artistique ;
- avoir sa résidence principale dans la région depuis au moins un an ;
- exercer une pratique artistique active dans sa région.

Ne sont pas admissibles à ce prix :

- les collectifs d'artistes ou d'écrivains ;
- les groupes légalement constitués ;
- les artistes et les écrivains ayant reçu un prix ou une bourse de carrière du Conseil au cours des quatre dernières années ;
- les membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec.

#### **MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

Dans le cadre du Prix à la création artistique en région :

- le Conseil ne remettra qu'un seul Prix à la création artistique par région administrative annuellement ;
- la contribution financière rattachée à ce prix est indivisible et doit être versée en totalité à un seul artiste.

## CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation à ce prix sont les suivants :

### Qualité artistique et littéraire

- Qualité des réalisations du candidat (30 %)
- Intérêt du parcours du candidat (15 %)
- Clarté du dossier et qualité de l'argumentaire (5 %)

### Rayonnement artistique ou littéraire

- Apport du candidat à sa communauté et au dynamisme culturel de sa région (20 %)
- Importance de la diffusion des œuvres du candidat dans sa région, au Québec ou hors Québec (20 %)
- Impact de la contribution artistique ou littéraire par rapport au champ disciplinaire (10 %)

## ÉVALUATION

Les candidatures sont évaluées par un comité de sélection interrégional dont les membres doivent faire partie de la banque de personnes-ressources du Conseil des arts et des lettres du Québec. Les membres proviennent de chacune des régions où l'on retrouve des mises en candidature, ils sont reconnus pour leur compétence dans leur domaine et possèdent une bonne connaissance du milieu dans lequel ils œuvrent.

Toutes les candidatures sont évaluées au mérite, sur la base des objectifs et des critères d'évaluation spécifiques au Prix à la création artistique en région.

## ÉTHIQUE

Les membres du comité de sélection et tout observateur présent sont soumis chacun au code d'éthique et de déontologie en vigueur au Conseil des arts et des lettres du Québec. Tous doivent agir de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions et s'abstenir de prendre part à toute discussion relative à une candidature qui risque d'être entachée par une situation de conflit d'intérêts. De plus, ils ne peuvent utiliser à leurs propres fins les informations confidentielles ou privilégiées qui leur sont communiquées.

## PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE

L'artiste ou l'écrivain qui désire soumettre sa candidature au Prix à la création artistique en région doit fournir un dossier complet en s'assurant d'y inclure toutes les pièces exigées.

Le dossier doit inclure les éléments suivants :

- *curriculum vitae* à jour (maximum cinq pages) ;

- démarche artistique (maximum trois pages) ;
- liste des principales réalisations artistiques (incluant leur date de réalisation) ;
- texte dactylographié (maximum deux pages) expliquant l'importance que revêt l'obtention de ce prix ;
- éléments choisis de son dossier de presse (maximum deux pages) ;
- tout autre pièce qu'il juge pertinent à l'analyse de sa candidature :

Pour la musique, la chanson et la danse : maximum de 4 œuvres parmi les œuvres marquantes sur disque compact ou DVD. Des notes de visionnement facilitent le travail du comité.

Pour le théâtre et les arts multidisciplinaires : maximum de 4 œuvres présentées soit sous forme écrite soit sur disque compact ou DVD. Des notes de visionnement facilitent le travail du comité.

Pour les arts visuels, les métiers d'art et l'architecture : maximum de 20 images numérisées sur disque compact ou DVD des œuvres marquantes réalisées au cours des 5 dernières années.

Pour la bande dessinée : maximum de 4 albums publiés par un éditeur professionnel ou à compte d'auteur ou 10 pages de bandes dessinées choisies, diffusées dans un périodique culturel.

Pour la littérature : copie d'extraits d'un maximum de 4 manuscrits publiés par un éditeur professionnel ou à compte d'auteur.

Pour le conte, les arts médiatiques et les arts du cirque : document audiovisuel (disque compact ou DVD) d'œuvres sélectionnées. Des notes de visionnement facilitent le travail du comité.

### **Recommandations propres à un type de support**

Si les pièces et documents d'appui du dossier de mise en candidature ne peuvent pas être présentés en suivant les recommandations présentées ci-après, le candidat est invité à communiquer avec la Direction de la musique, de la danse et de l'action territoriale du Conseil des arts et des lettres du Québec.

#### Supports informatiques

On entend par support informatique tous les supports qui ne peuvent être lus que par l'entremise d'un ordinateur personnel. Le candidat doit s'assurer que ses documents d'appui sur support informatique sont lisibles dans l'environnement Windows, au moyen d'un des logiciels ou plugiciels suivants:

- Internet Explorer version 6.1 ou antérieure
- Quicktime version 7.1.3 ou antérieure
- Shockwave Player version 10.2 ou antérieure
- Windows Media Player version 9.0 ou antérieure
- FlashPlayer version 9.0 ou antérieure
- Acrobat Reader version 7.0 ou antérieure

- Microsoft Word, Excel, PowerPoint ou Visio, tous de la version 2000 ou antérieure
- ACDsee version 6.0 ou antérieure

Note: Le candidat doit s'assurer que tous ses documents parviennent intacts et dans un des formats appropriés.

#### **DATE LIMITE DE MISE EN CANDIDATURE**

→ *le 15 août 2011*

Les demandes incomplètes ou celles qui sont envoyées après la date de mise en candidature ne seront pas soumises au processus d'évaluation. Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi. Seuls les documents visuels, sonores et les publications sont retournés dans un délai de 90 jours après l'annonce des résultats.

#### **DÉCISION**

La décision est finale et sans appel.

#### **LIEU D'INSCRIPTION ET RENSEIGNEMENTS**

##### **Prix à la création artistique du CALQ en Estrie**

Conseil de la culture de l'Estrie  
17, rue Belvédère Nord  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A7  
Téléphone : 819-563-2744  
Télécopieur : 819-563-2838

Web : [www.cultureestrie.org](http://www.cultureestrie.org)

#### **AUTRES RENSEIGNEMENTS**

Conseil des arts et des lettres du Québec  
Direction de la musique, de la danse et de l'action territoriale  
79, boul. René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5N5  
Téléphone : 1 800 897-1707  
Télécopieur : 418 643-4558

Web : [www.calq.gouv.qc.ca](http://www.calq.gouv.qc.ca)

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.